

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignants Question écrite n° 45291

Texte de la question

M. Luc Chatel interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le service et la rémunération des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Dans le cadre des discussions sur le métier enseignant, le ministère envisagerait une pondération des heures d'enseignement à 1,5 et une obligation de service de 10 heures en classe préparatoire, contre 8 à 11 aujourd'hui en fonction de la taille des classes devant lesquelles ils enseignent. Ce projet du ministère permettrait dans le même temps de réduire le service des professeurs de collège exerçant en zone d'éducation prioritaire avec la mise en place d'une pondération à 1,1 dans les établissements les plus difficiles. Cette mesure, qui pourrait faire perdre aux professeurs des classes préparatoires jusqu'à 20 % de leur salaire, suscite l'inquiétude des professeurs concernés. Elle apparaît peu juste au regard du niveau de formation élevé qu'ils possèdent : agrégés et de plus en plus souvent docteurs, leur niveau de rémunération est la juste rétribution du fruit de leurs années d'études. De plus, ces professeurs acceptent de travailler de nombreuses heures supplémentaires, sous la forme de cours et de colles, ce qui explique aussi le niveau de leur rémunération. Enfin, leurs classes comptent des effectifs chargés, de 40 élèves souvent, et parfois plus. Certes, le système des classes préparatoires est coûteux par rapport à l'université. Mais c'est un cursus de réussite : chaque élève de classe préparatoire scientifique est assuré d'intégrer une grande école tandis qu'un étudiant sur deux ne passe pas en deuxième année de licence. C'est donc un investissement pour l'avenir que de rémunérer à leur juste valeur les professeurs de CPGE pour leur permettre d'enseigner dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande donc de revenir sur ce projet de réforme inutilement égalitariste.

Texte de la réponse

Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. Cet engagement trouve sa traduction dans la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en oeuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps. Actuellement, les dispositions encadrant ces missions sont, en grande partie, prévues par les décrets n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950. Ces décrets n'identifient cependant que la seule mission d'enseignement et suscitent, par ailleurs, de nombreuses difficultés d'application, causées, notamment, par leur inadaptation progressive à des situations pédagogiques qui ont fortement évolué. A ce titre, un projet de décret est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat, après avoir fait l'objet d'une délibération du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale le 27 mars 2014, afin d'actualiser et de clarifier l'ensemble de ces dispositions. Ce projet de texte repose sur la volonté, d'une part, de reconnaître, sans remettre en cause le caractère primordial de la mission d'enseignement qui continuera à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels, l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré et, d'autre part, de mettre à jour l'ensemble des dispositifs d'aménagement de service prévus par les décrets de 1950 actuellement en vigueur. Ce décret prévoit en outre une disposition relative à la

mise en oeuvre, dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, d'un dispositif de pondération des heures d'enseignement permettant de décompter chaque heure pour la valeur d'1.1 heure dans le calcul des maxima de service. L'ensemble de ces mesures sont cependant à envisager indépendamment des dispositions encadrant le service des enseignants exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) qui restent, à ce stade, inchangées. En effet, la réflexion sur les missions et le service de ces enseignants n'est pas, à ce jour, arrivée à son terme. Cette réflexion, qui tiendra pleinement compte de l'importance de ces classes dans le dispositif éducatif, de la grande qualité et de la spécificité du travail des enseignants qui y exercent, pourra déboucher sur l'engagement d'une réforme visant, comme pour les enseignants visés par le projet de décret susmentionné, à tenir compte des importantes évolutions qu'a connu le métier enseignant.

Données clés

Auteur: M. Luc Chatel

Circonscription: Haute-Marne (1re circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 45291

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel **Ministère interrogé :** Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 décembre 2013, page 12819

Réponse publiée au JO le : 3 juin 2014, page 4562